

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/NOP/W/13

10 mai 1996

(96-1833)

Groupe de travail des obligations et procédures de notification

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DEBATS ENGAGES DANS LE CADRE DE DIVERS COMITES DE L'OMC SUR LES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Note du Secrétariat

1. Suite à la demande formulée par le Groupe de travail à sa réunion du 16 avril 1996 (G/NOP/6, paragraphe 16), le Secrétariat a élaboré la présente note, qui réunit des extraits de comptes rendus ou de rapports de réunions de divers Comités de l'OMC où il est fait référence aux débats engagés sur la question des obligations et procédures de notification.
2. Le Secrétariat s'est efforcé, dans la présente note, de rassembler ces références sous trois points qui sont examinés actuellement par le Groupe de travail, à savoir: i) obligations de notification qui font double emploi ou se chevauchent; ii) simplification des prescriptions concernant les données et normalisation des modes de présentation; et iii) exécution des obligations en matière de notification.
3. Les extraits sont généralement tirés des comptes rendus et des rapports des réunions tenues au cours du premier trimestre de 1996 et du dernier semestre de 1995, et sont présentés dans cet ordre. La présente note ne prétend pas être exhaustive; elle porte principalement sur les débats relatifs aux aspects généraux de ces questions plutôt que sur les détails de mise en oeuvre des accords spécifiques.
4. Lorsque les extraits comportaient des listes de Membres qui avaient ou n'avaient pas présenté de notifications, ces listes n'ont pas été reproduites dans la présente note et ont été remplacées par l'indication, entre crochets, du nombre total des Membres concernés.

* * * * *

1. Obligations de notification qui font double emploi ou se chevauchent

Comité de l'agriculture - Réunion des 20 et 21 novembre 1995

(G/AG/R/4, paragraphe 27)

"27. A la suite du premier échange de vues qui avait eu lieu à la réunion de septembre sur les possibilités de chevauchement entre les prescriptions en matière de notification au titre de l'Accord sur l'agriculture et au titre d'autres accords commerciaux multilatéraux de l'OMC, le Comité est revenu sur cette question en s'appuyant sur un document du Secrétariat analysant les prescriptions de l'Accord sur l'agriculture et celles de l'Accord sur les subventions en matière de notification (document G/AG/W/13). Le Comité a pris note du fait que, comme convenu à la réunion de septembre, le Président avait entre-temps transmis, sous sa propre responsabilité, au Président du Groupe de travail des obligations et procédures de notification, les premières appréciations du Comité (paragraphe 30 du document G/AG/R/3). Selon un certain nombre de Membres, le chevauchement direct entre les deux accords était apparemment peu fréquent. Le représentant du Canada a suggéré que le Comité envisage la possibilité d'un alignement des notifications aux Comités concernés en ce qui concernait le moment auquel elles devaient être présentées et examinées. Le représentant des Etats-Unis a suggéré que le Comité étudie la possibilité d'apporter certains ajustements aux prescriptions de l'Accord sur l'agriculture en matière de notification afin de satisfaire aux prescriptions minimales définies en la matière par l'Accord sur les subventions. Le Comité a décidé de revenir le moment venu sur cette question. Dans ce contexte, le représentant de l'Australie a rappelé que son gouvernement souhaitait voir le Comité étudier une prescription concernant la notification des mesures nouvelles ou modifiées qui étaient assujetties à des engagements de réduction (voir G/AG/R/2, paragraphe 23)."

Comité de l'agriculture - Réunion des 28 et 29 septembre 1995

(G/AG/R/3, paragraphes 7 et 30)

"7. A la suite d'une intervention du représentant des Etats-Unis, le représentant des Communautés européennes a demandé si l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation s'appliquait aux contingents tarifaires. Il a noté qu'il y avait divergence de vues sur la question de savoir si les dispositions de l'Accord sur les licences d'importation s'appliquaient aux licences d'importation dans le cadre d'un régime de contingents tarifaires."

"30. Un premier échange de vues a eu lieu au sein du Comité au sujet d'une communication reçue que le Président du Groupe de travail des obligations et procédures de notification avait adressée au Président et dans laquelle il demandait que le Comité apporte une contribution en ce qui concernait les questions examinées au Groupe. Un certain nombre de Membres ont été d'avis qu'il fallait éviter les doubles emplois dans les notifications de l'OMC. Le Comité a décidé de revenir sur cette question en se servant d'un document factuel établi par le Secrétariat, qui examinerait les prescriptions en matière de notification de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Comité est convenu qu'entre-temps le Président répondrait sous sa propre responsabilité au Président du Groupe de travail, lui indiquant qu'il était indispensable que les prescriptions en matière de notification de l'Accord sur l'agriculture soient pleinement respectées puisque celles-ci étaient spécialement conçues en fonction des obligations et des engagements dont le Comité était chargé de surveiller la mise en oeuvre; et que, tout en respectant les obligations de notification envers d'autres organes de l'OMC, on devrait envisager des arrangements pratiques permettant d'éviter les chevauchements ou, du moins, de les réduire au minimum en ce qui concernait la teneur et le suivi de ces notifications, dans la mesure où elles avaient trait aux obligations ou aux engagements relevant de la compétence du Comité de l'agriculture."

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires - Réunion conjointe extraordinaire SPS/OTC des 6 et 7 novembre 1995 sur les procédures en matière de transparence (G/SPS/W/33, paragraphe 5)

"5. Il a été reconnu que certaines réglementations pourraient contenir des éléments se rapportant à la fois à l'Accord OTC et à l'Accord SPS. Il a été donné à entendre que, si c'était le cas, il y avait deux approches que les Membres pourraient suivre lorsqu'ils notifiaient la réglementation projetée. Les Membres pourraient présenter une seule notification (SPS ou OTC) au Secrétariat, qui serait distribuée en tant que notification SPS et OTC et qui indiquerait clairement quels éléments de la réglementation projetée étaient des mesures sanitaires ou phytosanitaires et quels éléments relevaient de l'Accord OTC. Ou alors, les Membres pourraient présenter deux notifications distinctes, une au titre de l'Accord SPS et une autre au titre de l'Accord OTC, dont chacune ne reprendrait que les éléments de la réglementation projetée visés par l'accord correspondant."

Comité des subventions et des mesures compensatoires - Réunion du 31 octobre 1995 (G/SCM/M/5, paragraphe 11)

"11. Le Président a noté que seuls les pays suivants avaient présenté des notifications annuelles au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord: *[19 Membres]*. Toutefois, les Membres, dans leur immense majorité, n'avaient fait aucune notification. Il semblait par ailleurs que certaines des notifications reçues soient loin d'être complètes. L'article 25 exigeait que toutes les subventions spécifiques soient notifiées. Cet article n'imposait aucune limitation sectorielle pas plus qu'il ne concernait uniquement les subventions directement liées à des objectifs commerciaux. A cet égard, la Suisse avait fait savoir que les subventions agricoles seraient notifiées uniquement au Comité de l'agriculture. Le Groupe de travail des obligations et procédures de notification avait longuement débattu de la question de savoir s'il y avait chevauchement entre les notifications de subventions qui devaient être présentées au Comité des subventions et des mesures compensatoires et celles qui devaient être présentées au Comité de l'agriculture, et cette question pouvait raisonnablement donner matière à des divergences de vues. Toutefois, l'Accord dans sa forme actuelle était clair: l'obligation de notification portait sur toutes les subventions spécifiques sans limitation sectorielle. Sauf décision contraire des Membres, le Président ne voyait pas sur quelle base un Membre du Comité pourrait modifier unilatéralement ses obligations en matière de notification."

[Voir également les paragraphes 13 à 32 concernant l'échange de vues sur l'éventuel double emploi entre les notifications au titre de l'Accord sur l'agriculture et les notifications au titre de l'Accord sur les subventions.]

Comité des obstacles techniques au commerce - Réunion du 1er mars 1996 (G/TBT/W/24, paragraphe 31 du projet de rapport)

"31. La Présidente a fait observer que s'agissant des notifications de réglementations pouvant contenir des éléments intéressants à la fois l'Accord OTC et l'Accord SPS, il avait été suggéré que les Membres présentent soit une notification unique, qui indiquerait clairement quels éléments de la réglementation envisagée constituaient des mesures sanitaires ou phytosanitaires visées par l'Accord OTC, et qui serait distribuée en tant que notification SPS et notification OTC par le Secrétariat, soit deux notifications distinctes, l'une au titre de l'Accord SPS et l'autre au titre de l'Accord OTC, dont chacune contiendrait uniquement les éléments de la réglementation envisagée qui relèveraient de l'accord pertinent."

Comité des obstacles techniques au commerce - Réunion conjointe extraordinaire des Comités OTC et SPS des 6 et 7 novembre 1995

(G/TBT/W/16, paragraphe 5 - voir également G/SPS/W/33, paragraphe 5)

"5. Le Secrétariat a fait un exposé afin de préciser la différence entre le champ d'application de l'Accord OTC et celui de l'Accord SPS (G/SPS/W/32). Il a été reconnu que certaines réglementations pouvaient contenir des éléments relevant des deux accords à la fois. En pareil cas, il a été suggéré que les Membres présentent soit une notification unique, qui indiquerait clairement quels éléments de la réglementation envisagée constituaient des mesures sanitaires ou phytosanitaires visées par l'Accord OTC, et qui serait distribuée en tant que notification SPS et notification OTC par le Secrétariat, soit deux notifications distinctes, l'une au titre de l'Accord SPS et l'autre au titre de l'Accord OTC, dont chacune contiendrait uniquement les éléments de la réglementation envisagée qui relèveraient de l'accord pertinent."

Comité des licences d'importation - Réunion du 12 octobre 1995

(G/LIC/M/2, paragraphe 21)

"21. Quant à l'éventuel chevauchement ou double emploi des notifications, c'est-à-dire la question de savoir si les questions de licences d'importation liées à l'administration des contingents tarifaires résultant de la "tarification" dans le domaine de l'agriculture devraient être notifiées au Comité des licences d'importation ou au Comité de l'agriculture, le Président a rappelé que lors de la réunion informelle du Comité, certaines délégations avaient indiqué qu'elles préféraient que des notifications distinctes soient présentées, l'une au Comité des licences d'importation et l'autre au Comité de l'agriculture. Selon ces délégations, les deux notifications avaient des objectifs différents et les renseignements qui devaient être communiqués aux deux Comités n'étaient pas les mêmes. D'autres Membres avaient estimé qu'un système de renvoi pourrait être utilisé lorsque les renseignements notifiés au Comité de l'agriculture étaient suffisants pour répondre aux prescriptions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Eu égard aux prescriptions de l'Accord, le Président a proposé, pour plus de clarté, que toutes les procédures de licences d'importation, y compris celles qui concernaient l'administration des contingents tarifaires dans l'agriculture, soient notifiées au Comité des licences d'importation. Tout problème lié au chevauchement ou au double emploi des notifications ou concernant des questions de simplification pourrait être examiné, au besoin, par l'organe compétent, à savoir le Groupe de travail des obligations et procédures de notification."

* * * * *

2. Simplification des prescriptions concernant les données et normalisation des modes de présentation

Comité de l'agriculture - Réunion du 8 juin 1995
(G/AG/R/2, paragraphes 2 et 4)

"2. Le Comité a adopté, conformément à l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture, les prescriptions en matière de notification et les modes de présentation des notifications exposés dans le document informel du Secrétariat daté du 2 juin 1995 (distribué sous la cote G/AG/2)."

"4. Le Président a noté qu'il serait loisible au Comité d'examiner les prescriptions en matière de notification et leur application lorsqu'il le jugerait approprié ..."

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires - Réunion des 15 et 16 novembre 1995
(G/SPS/R/3, paragraphe 16)

"16. A sa réunion de juin 1995, le Comité avait approuvé un modèle de présentation distinct à utiliser pour la notification de mesures d'urgence conformément au paragraphe 6 de l'annexe B de l'Accord SPS (G/SPS/4). Le Secrétariat avait ensuite suggéré des procédures recommandées pour l'utilisation de ce modèle de présentation (G/SPS/W/30). Il a été demandé au Secrétariat d'établir un texte révisé de ces procédures recommandées pour tenir compte des observations et suggestions faites par les délégations, pour examen à la réunion suivante du Comité."

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires - Réunion des 26 et 27 juin 1995
(G/SPS/R/2, paragraphe 7)

"7. Le Comité s'est entendu sur des clarifications à apporter aux procédures de notification recommandées (G/SPS/12/Rev.1) et sur un formulaire pour la notification des mesures d'urgence (G/SPS/4)."

Comité des subventions et des mesures compensatoires - Réunion du 21 juillet 1995
(G/SCM/M/3, paragraphes 3 à 5)

"Modèle de questionnaire pour les notifications concernant les subventions présentées au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994"

3. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le document G/SCM/W/8 qui reproduisait le nouveau questionnaire sur les subventions proposé par le Groupe de travail des notifications relatives aux subventions, et le document G/SCM/W/40 qui contenait une communication de l'UE suggérant qu'une note de bas de page soit ajoutée au modèle proposé. Si le Comité approuvait le modèle, celui-ci serait adressé au Conseil du commerce des marchandises pour ratification étant donné que le modèle de questionnaire utilisé actuellement au titre de l'article XVI avait été adopté par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et faisait donc partie du GATT de 1994.

4. ...

5. Le Comité a adopté le modèle modifié."

Comité des pratiques antidumping - Réunion du 30 octobre 1995

(G/ADP/M/4, paragraphes 39 et 55)

"39. Le Président a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Comité avait examiné la possibilité d'adopter des modèles de présentation modifiés pour les rapports semestriels. Le Secrétariat avait distribué aux Membres le modèle proposé pour les rapports semestriels, y compris les modifications pertinentes adoptées par le Comité des subventions, dans le document G/ADP/W/136. Il a proposé que le Comité adopte le modèle de présentation des rapports semestriels contenu dans ce document, et a noté qu'il serait entendu que le paragraphe 19 dudit document ne s'appliquerait qu'aux affaires relevant de l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994."

"55. Le Président a proposé que le Comité publie en tant que document du Comité les lignes directrices concernant les renseignements minimaux à fournir qui avaient été adoptées par le Comité à sa réunion extraordinaire de février et été distribuées dans le document G/ADP/W/134. Le Comité pourrait, bien entendu, revenir sur les lignes directrices par la suite pour examiner toute proposition de modification."

Comité des pratiques antidumping - Réunion du 12 juin 1995

(G/ADP/M/2, paragraphes 23 et 42)

"23. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 21 février 1995, le Comité avait adopté les lignes directrices concernant les rapports semestriels contenues dans le document ADP/122 et était convenu de poursuivre la discussion de ces lignes directrices. Il avait été proposé lors de cette réunion que le Comité réexamine la question de la présentation des rapports à la lumière du nouvel Accord, qui pourrait imposer des prescriptions différentes ou additionnelles. Aucun Membre n'avait présenté de suggestion particulière concernant ces prescriptions. Le Président a fait observer qu'il portait cette question à l'attention du Comité afin de vérifier si les Membres souhaitaient en fait réexaminer à ce stade la question de la présentation des rapports semestriels. Il a donné la parole aux délégations."

"42. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 21 février, le Comité avait adopté les lignes directrices adoptées par le Comité des pratiques antidumping du Tokyo Round et contenues dans le document ADP/124 concernant les renseignements minimaux à fournir dans les notifications des décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping. Il avait été suggéré lors de cette réunion que le Comité pourrait examiner ce document et, si besoin est, le modifier ou le réviser pour qu'il y soit tenu compte de toutes modifications que pourrait entraîner le nouvel Accord. Il avait été également proposé que le Comité pourrait, si possible, convenir d'un modèle de présentation pour ces notifications. Aucun Membre n'avait présenté de suggestion particulière concernant les modifications ou les révisions du document ADP/124 et aucune proposition n'avait été faite sur le modèle de présentation de ces notifications. Le Président a observé qu'il portait cette question à l'attention du Comité simplement pour vérifier si des Membres souhaitaient en fait réexaminer les lignes directrices concernant les renseignements minimaux ou étudier un modèle de présentation qui pourrait être appliqué aux rapports sur les décisions préliminaires et finales, et a donné la parole aux délégations."

Comité des obstacles techniques au commerce - Réunion du 1er mars 1996
(G/TBT/W/24, paragraphes 37 à 43, projet de compte rendu)

"37. La Présidente a rappelé qu'au cours de la réunion [*réunion conjointe extraordinaire des 6 et 7 novembre 1995*], il avait également été suggéré de prendre en considération la possibilité d'établir un seul mode de présentation qui serait utilisé pour les notifications SPS et OTC.

38. La représentante des Etats-Unis a précisé que sa délégation et celle du Canada avaient été d'avis qu'il serait peut-être utile de réduire le plus possible toutes différences non nécessaires dans le libellé des formules de notification SPS et OTC afin d'éviter toute confusion. Cependant, il n'avait pas été proposé d'avoir une seule formule de notification pour les deux Accords. L'intervenante a néanmoins exprimé l'espoir que toute modification de la formule de notification OTC pourrait être adoptée également par le Comité SPS.

39. Le représentant du Canada a déclaré que le but de cette suggestion était de réduire toute charge administrative non nécessaire et de faciliter l'utilisation des formules par les points d'information.

40. Le représentant des Communautés européennes a noté que la formule de notification SPS avait d'abord été établie sur la base de la formule de notification OTC, mais que progressivement de petites modifications avaient été introduites afin de tenir compte du système de notification SPS. Il a déclaré qu'il estimait la proposition inutile.

41. Le représentant de l'Australie a fait observer que les deux Accords présentaient des similitudes. Les Membres pouvaient utiliser une formule unique, mais ce n'était pas une procédure obligatoire.

42. Le représentant du Secrétariat a dit que les Membres pouvaient établir des formules pour leur propre usage et que le Secrétariat continuerait de publier séparément les notifications SPS et OTC.

43. La Présidente a conclu que la pratique existante et les formules actuelles de notification devaient être maintenues. Le Comité a pris note des déclarations."

Comité des obstacles techniques au commerce - Réunion du 1er mars 1996
(G/TBT/W/24, paragraphes 44 à 46, projet de compte rendu)

"44. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur la proposition visant à établir un mode de présentation pour les notifications adressées au titre de l'article 10.7 de l'Accord. Elle a noté que les Membres n'avaient pas fait parvenir de notification au titre de l'article 10.7.

45. La représentante des Etats-Unis a suggéré qu'il soit demandé au Secrétariat d'établir un projet de mode de présentation afin qu'il soit examiné à la réunion suivante du Comité.

46. Le Comité a approuvé la suggestion des Etats-Unis."

Comité des obstacles techniques au commerce et Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires
- Réunion conjointe extraordinaire des 6 et 7 novembre 1995
(G/TBT/W/16, paragraphe 6 et G/SPS/W/33, paragraphe 3)

"6. Au sujet des modes de présentation des notifications au titre des articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord OTC, les suggestions suivantes ont été faites:

- a) ...
- b) ...
- c) ...
- d) il faudrait envisager la possibilité d'élaborer un mode de présentation unique pour les notifications SPS et les notifications OTC."

Comité de l'accès aux marchés - Réunion du 14 mars 1996
(G/MA/M/5, paragraphe 3.1.1)

"3.1.1 ... En ce qui concernait l'établissement éventuel d'un modèle de présentation des notifications conformément à cette Décision [*Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives*], il était disposé à engager des consultations informelles, mais proposait de maintenir cette question à l'étude pour le moment, en attendant que soit précisée la nature des mesures à notifier selon cette procédure de notification résiduelle."

Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat - Réunion du 13 novembre 1995
(G/STR/M/2, paragraphes 69, 71 et 101)

"69. Avec les notifications concernant le commerce d'Etat qui avaient été présentées depuis mars 1995, on disposait désormais d'un ensemble - même incomplet - de renseignements qui serviraient de base à l'examen de l'adéquation du questionnaire et de l'éventail des entreprises commerciales d'Etat ayant fait l'objet de notifications au titre du paragraphe 1 du Mémoire d'accord. Le Président a dit que l'examen des notifications auquel il venait d'être procédé avait montré que, dans certains cas, les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour permettre d'évaluer les entreprises commerciales d'Etat notifiées, même lorsque l'on pouvait considérer que les notifications en question répondaient convenablement au questionnaire. Il a suggéré que les participants passent en revue les éléments du questionnaire un par un, en gardant à l'esprit les résultats de cet examen. Il a noté qu'une partie de la note d'information du Secrétariat était consacrée au questionnaire de 1960, ce qui pouvait aider le Groupe de travail à traiter cette question."

"71. Le Président a dit que les Membres avaient des points de vue fort différents sur le questionnaire. Certains étaient d'avis que les pays ne répondaient pas aux questions, tandis que d'autres pensaient que le questionnaire n'allait pas assez loin. Le Groupe de travail devrait déterminer si le questionnaire répondait aux besoins perçus en matière de transparence ou s'il était nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires."

"101. Le Président a dit que le premier débat du Groupe de travail sur l'adéquation du questionnaire avait été utile. Il a fait remarquer que le questionnaire était utilisé depuis 1960 et que les méthodes commerciales avaient subi de profonds changements en 35 ans. A cet égard, il fallait en particulier noter le nombre considérable de privatisations qui avaient eu lieu aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés. Le Président a invité les délégations qui le désiraient à présenter des propositions par écrit au sujet de la révision du questionnaire, propositions qui seraient distribuées aux Membres et examinées à la réunion suivante."

Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat - Réunion du 6 avril 1995
(G/STR/M/1, paragraphe 24)

"24. Le Groupe de travail a pris note des déclarations et a décidé que toutes les notifications nouvelles et complètes devraient être présentées tous les trois ans après 1995, au plus tard le 30 juin de l'année en question, et que les notifications de mise à jour à présenter dans l'intervalle devraient l'être au plus tard le 30 juin de chaque année, étant entendu que ces dates pourraient être modifiées sur décision du Groupe de travail."

Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce - Réunion du 19 octobre 1995
(G/TRIMS/M/3, paragraphes 24 et 25)

"24. Le Président a rappelé que, à sa réunion de juin, le Comité avait examiné une proposition du Secrétariat concernant un modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5:5. Il avait été généralement convenu que cette proposition constituait une bonne base pour élaborer un modèle de présentation. Le Comité avait décidé d'engager de nouvelles consultations informelles sur le modèle proposé, compte tenu, le cas échéant, des propositions spécifiques d'ordre rédactionnel qui seraient faites par les délégations. Il n'y avait eu aucune proposition de ce type, ce qui donnait à penser que les Membres jugeaient acceptable le modèle proposé. Le Président a donc proposé que le Comité adopte le projet de modèle figurant dans la note informelle du Secrétariat.

25. Il en a été ainsi décidé."

Comité du commerce et du développement - Réunion du 17 novembre 1995
(WT/COMTD/M/4, paragraphe 57)

"57. Le Président a ensuite rappelé que le CCD devait s'occuper des prescriptions en matière de notification de l'article XVIII:A, C et D, de la Partie IV et de la Clause d'habilitation. Le Secrétariat avait répondu à une demande formulée à la deuxième session et visant à ce que des documents pertinents indiquant les obligations de notification liées aux questions de développement et les décisions déjà prises par le CCD à ce sujet soient distribués aux membres. Ces documents étaient disponibles dans la salle. Suggérant que le CCD aborde les prescriptions en matière de notification, à sa première réunion de 1996, l'intervenant espérait que les débats permettraient de déterminer quelles obligations de notification relevaient du CCD et de décider si des formules types de notification étaient nécessaires."

Comité du commerce et du développement - Réunion du 14 septembre 1995
(WT/COMTD/M/3, paragraphe 7)

"7. A propos des prescriptions en matière de notification, le Président a déclaré que le séminaire sur les obligations de notification avait été très utile et instructif. Il a rappelé que le Comité du commerce et du développement du GATT de 1947 s'était occupé des prescriptions en matière de notification en 1965, 1966 et 1980; néanmoins, toutes les décisions prises à ces occasions n'étaient pas rigoureusement suivies et un certain nombre de points restaient à régler. Etant donné l'importance que l'OMC attachait aux obligations de notification, comme en témoignait la création d'un Groupe de travail des obligations et procédures de notification, le Comité devrait consacrer quelque temps à l'examen des prescriptions en matière de notification énoncées dans les textes dont il avait la responsabilité, à savoir l'article XVIII:A, C et D, la

Partie IV et la Clause d'habilitation. Le Président a demandé aux délégations de réfléchir à la question afin que le Comité puisse avoir un premier échange de vues à sa réunion de novembre. Suite à une demande formulée par le représentant de l'Argentine, le Président a indiqué que le Secrétariat distribuerait des documents reprenant les obligations de notification liées aux questions de développement, ainsi que les décisions prises par le passé par le Comité du commerce et du développement sur cette question. Le Comité a pris note des observations faites."

* * * * *

3. Exécution des obligations en matière de notification

Comité de l'agriculture - Réunion des 20 et 21 novembre 1995
(G/AG/R/4, paragraphes 15 et 16)

"15. Le représentant du Canada a noté avec inquiétude qu'un certain nombre de Membres n'avaient pas encore mis en oeuvre leurs engagements ou satisfait aux prescriptions relatives aux notifications en matière d'accès aux marchés. Il a demandé à ces Membres d'indiquer quand ils comptaient respecter leurs engagements et les prescriptions en matière de notification et ce qu'ils envisageaient de faire pour que les possibilités d'accès aux marchés prévues pour 1995 soient entièrement assurées à tous les Membres. Il a été proposé que les Membres en question étudient des mesures pratiques concrètes pour compenser le retard apporté à la mise en oeuvre des engagements, et notamment la mise en oeuvre de la deuxième tranche de réduction de droits au début de 1996 et cette même année, la deuxième de la période de mise en oeuvre, des possibilités d'accès additionnelles dans le cadre des contingents tarifaires, pour compenser le fait que ceux-ci avaient été ouverts tardivement ou ne l'avaient pas été la première année. ...

16. Le Comité a pris note des résultats des travaux complémentaires effectués par le Secrétariat au sujet des dates de mise en oeuvre de chaque type d'engagement (document G/AG/W/2/Rev.3). Il a noté que la plupart des Membres qui s'étaient engagés à réduire la MGS totale avaient encore à notifier la date de départ applicable aux fins des notifications du soutien interne. ... Un certain nombre de Membres ont dit qu'à leurs yeux une modification de la date de mise en oeuvre d'un engagement constituait une modification de l'engagement."

Comité de l'agriculture - Réunion des 28 et 29 septembre 1995
(G/AG/R/3, paragraphe 21)

"21. Le Comité a pris note des résultats des travaux complémentaires effectués par le Secrétariat au sujet des dates de mise en oeuvre de chaque type d'engagement (G/AG/W/2/Rev.2). Plusieurs Membres se sont dit inquiets de ce que certains Membres ne satisfaisaient pas aux prescriptions en matière de notification en ce qui concernait l'accès aux marchés et ont prié instamment les intéressés de présenter leurs notifications en temps utile. Ils ont rappelé qu'il ne restait que quelques mois pour mettre en oeuvre les engagements concernant l'accès aux marchés pour 1995."

Comité des pratiques antidumping - Réunion du 30 octobre 1995
(G/ADP/M/4, paragraphes 17 et 30)

"17. Le Président a rappelé aux Membres que la date limite pour remettre les rapports semestriels était le 31 août 1995. A quelques exceptions près, les rapports n'avaient pas été reçus avant cette date limite. Il a regretté qu'un nombre si important de Membres n'aient pas encore présenté leurs rapports, notamment les Membres qui avaient déjà par le passé remis de tels rapports, indiquant qu'ils avaient eu recours à des mesures au sujet desquelles le Comité devait être régulièrement informé. Si un Membre n'avait pris aucune décision en la matière, une simple notification d'une phrase était suffisante. Le Président a fait observer que le fait que les Membres ne présentaient pas leur rapports semestriels à temps réduisait la capacité du Comité d'examiner la teneur des notifications, l'une des tâches de surveillance et de contrôle les plus importantes qui lui incombait. De plus, les rapports semestriels présentés étaient souvent incomplets, vu l'absence de renseignements importants pourtant demandés, tels que la liste des mesures en vigueur à la fin de la période considérée. Il a instamment prié les Membres d'assumer avec sérieux leurs obligations en matière de notifications et de faire des efforts pour mieux s'y conformer."

"30. Le Président a noté que les listes de ces notifications [*décisions préliminaires et finales en matière de lutte contre le dumping*], avaient été distribuées au Comité dans le document G/ADP/N/5 et Corr.1 et G/ADP/N/6. Des copies des avis officiels des décisions prises en la matière par [*neuf Membres*] avaient été mises à disposition auprès du Secrétariat pour examen. Le Président considérait que cette obligation de notification n'avait pas été suffisamment respectée, car certains Membres qui avaient communiqué des rapports semestriels notifiant des enquêtes en cours n'avaient pas présenté de rapport sur les mesures préliminaires ou finales prises. Il a rappelé que ces notifications étaient essentielles pour permettre au Comité de mener à bien sa mission de contrôle et d'examen des mesures prises par les Membres. Le fait que certains Membres ne présentaient pas de notification empêchait le Comité de remplir sa fonction qui était d'examiner si les Membres se conformaient aux prescriptions de l'Accord."

Comité des pratiques antidumping et Comité des subventions et des mesures compensatoires - Réunion extraordinaire conjointe du 23 au 26 octobre 1995
(G/ADP/M/5 et G/SCM/M/6, paragraphe 22)

"22. Le Président a brièvement passé en revue la situation des notifications de législations. Il a fait observer que même si les Présidents des Comités avaient, le 4 septembre 1995, envoyé une lettre à tous les Membres qui n'avaient pas encore notifié leur législation en matière de droits antidumping et/ou de droits compensateurs, 38 Membres n'avaient pas encore présenté de notification au Comité. Il s'agissait des Membres suivants: [*liste des Membres*]. Le Président a dit qu'à l'approche du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, il trouvait cette situation très regrettable, d'autant plus que la notification ne présentait aucune difficulté pour les Membres qui n'avaient pas de législation."

Comité des pratiques antidumping et Comité des subventions et des mesures compensatoires - Réunion extraordinaire conjointe du 17 au 21 juillet 1995
(G/ADP/M/3 et G/SCM/M/4, paragraphes 15 et 16)

"15. Le Président a brièvement passé en revue la situation des notifications de législations. En plus des Membres dont l'examen de la législation était déjà prévu, des notifications avaient été reçues des Membres suivants: [*31 Membres*]. Aucune notification n'avait été reçue des Membres suivants: [*43 Membres*].

16. Le Président a saisi cette occasion pour examiner ce qui avait été fait dans le domaine des notifications de législations et ce qu'il restait à faire. D'une part, il convenait de souligner que la plupart, mais non la totalité, des Membres de l'OMC connus pour avoir imposé des mesures antidumping et/ou compensatoires par le passé avaient notifié leur législation aux Comités. D'autre part, 43 Membres n'avaient pas encore informé les Comités au sujet de leur législation. Si ces Membres ne disposaient pas d'une telle législation, il devait leur être facile d'en informer les Comités. S'ils en avaient une, il était important qu'ils la notifient ou, si cela ne leur était pas possible dans l'immédiat, qu'ils indiquent pourquoi aux Comités en leur donnant une idée de la date à laquelle la notification serait faite."

Comité des pratiques antidumping - Réunion du 12 juin 1995
(G/ADP/M/2, paragraphes 10, 34 et 46)

"10. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 21 février 1995, le Comité avait décidé que tous les Membres lui notifieraient au plus tard le 15 mars 1995 le texte intégral de toutes les lois et réglementations pertinentes concernant les droits antidumping. Si une telle législation et/ou de telles réglementations n'existaient pas, ou si les Membres n'étaient pas en mesure de notifier leur législation ou leurs réglementations, ils devaient expliquer au Comité pourquoi

ils ne pouvaient pas présenter de notification. A ce jour, sur les 97 Membres et les 22 pays admis à devenir Membres originels, 45 avaient notifié le texte de leurs législations et réglementations, ou avaient expliqué pourquoi ils ne l'avaient pas encore fait, et, dans la plupart des cas, avaient indiqué quand ils pourraient procéder à une telle notification. Ces Membres étaient *[liste des Membres]*. ..."

"34. Le Président a rappelé qu'il avait été distribué aux Membres le document G/ADP/N/2 du 30 janvier 1995, qui leur demandait de présenter les rapports semestriels couvrant le second semestre de 1994. *[Vingt-quatre Membres]* avaient notifié au Comité qu'ils n'avaient pris aucune mesure pendant cette période. Aucun rapport n'avait été reçu des Membres suivants: *[48 Membres]*."

"46. Le Président a observé qu'une liste des notifications des décisions préliminaires et finales prises en matière de lutte contre le dumping reçues par le Comité avait été distribuée à celui-ci (document G/ADP/N/3). Des exemplaires des notifications officielles présentées par *[six Membres]* avaient été transmis au Secrétariat pour examen. Depuis lors, d'autres notifications avaient été reçues *[quatre Membres]*. Un document recensant ces notifications serait sous peu distribué. Le Président a rappelé aux Membres qu'en application de la décision prise par le Comité le 21 février 1995, toutes les décisions préliminaires et finales prises après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC devraient être notifiées à ce Comité. Les Membres pourraient indiquer dans leurs rapports si, à leur avis, les décisions étaient prises au titre de l'Accord du Tokyo Round ou de l'Accord du Cycle d'Uruguay. Certains Membres le faisaient, d'autres non. Dans la mesure où une décision notifiée était prise en application de l'Accord du Tokyo Round, le Président a observé qu'il serait peut-être plus approprié d'en débattre à la réunion du Comité des pratiques antidumping du Tokyo Round, qui se tiendrait plus tard dans la journée."

Comité des subventions et des mesures compensatoires - Réunion du 6 mars 1996
(G/SCM/M/8, paragraphes 15 et 21)

"15. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le document G/SCM/N/3/Add.1, qui récapitulait la situation des notifications présentées au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions. Depuis que ce document avait été distribué, une notification additionnelle de subventions avait été reçue de l'Argentine, et une notification "néant" du Swaziland. La situation des notifications dans ce domaine était probablement la pire de tout le système de l'OMC. Trente-deux Membres avaient notifié des subventions et 13 Membres avaient indiqué qu'ils n'avaient pas de subventions à notifier. Soixante-quatorze Membres n'avaient pas présenté de notification du tout. Le Président a demandé à chaque Membre présent de faire connaître au Comité ce qu'il en était de sa notification, et d'indiquer quand il pensait la fournir au Comité."

"21. Le Président a estimé que la situation en matière de notifications était totalement inacceptable, et demandé aux délégations de lui donner quelques indications quant à la manière dont le Comité devrait procéder. Il a déclaré son intention de demander au Comité, à sa prochaine réunion ordinaire, de fixer la date d'une réunion extraordinaire chargée d'examiner les notifications, et de définir la procédure qui serait suivie à cette réunion extraordinaire. Sauf très nette amélioration, avant cette date, de la situation en matière de notifications, un tel débat pourrait se révéler difficile."

Comité des subventions et des mesures compensatoires - Réunion du 31 octobre 1995
(G/SCM/M/5, paragraphes 7 et 11)

"C. Notifications des décisions préliminaires et finales en matière de droits compensateurs
(G/SCM/N/8, 10 et 11)

"7. Le Président a fait observer que les listes de ces notifications avaient été distribuées sous les cotes G/SCM/N/8, 10 et 11. Depuis la dernière réunion ordinaire, [quatre Membres] avaient notifié des décisions en matière de droits compensateurs. Le Président estimait que cette prescription en matière de notification n'avait pas été observée de façon satisfaisante. Les Membres étaient tenus en vertu de l'article 25.11 de l'Accord de présenter "sans délai" au Comité un rapport sur les décisions de ce type. Ces notifications étaient d'une importance fondamentale car elles permettaient au Comité de remplir la tâche de surveillance de la mise en oeuvre de l'Accord qui lui incombait. Le fait que certains Membres omettaient de notifier leurs décisions était très préoccupant."

"D. Notifications de subventions

11. Le Président a noté que seuls les pays suivants avaient présenté des notifications annuelles au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord: [19 Membres]. Toutefois, les Membres, dans leur immense majorité, n'avaient fait aucune notification. Il semblait par ailleurs que certaines des notifications reçues soient loin d'être complètes. L'article 25 exigeait que toutes les subventions spécifiques soient notifiées. Cet article n'imposait aucune limitation sectorielle pas plus qu'il ne concernait uniquement les subventions directement liées à des objectifs commerciaux. ..."

[Voir également les paragraphes 13 à 32 du document G/SCM/M/5 concernant l'échange de vues sur l'éventuel double emploi entre les notifications au titre de l'Accord sur l'agriculture et les notifications au titre de l'Accord sur les subventions.]

Comité des subventions et des mesures compensatoires - Réunion du 21 juillet 1995
(G/SCM/M/3, paragraphes 6 à 8)

"B. Situation actuelle des notifications concernant les subventions présentées au titre de l'article 25 de l'Accord SMC et de l'article XVI du GATT

6. Le Président a dit que la situation des notifications concernant les subventions était très peu satisfaisante. Même si la date limite pour la présentation des questionnaires était le 30 juin, à ce jour seuls les 12 Membres ci-après avaient fait parvenir au Secrétariat des notifications concernant les subventions: ... Le manquement à l'obligation de notifier les subventions concernait toutes les catégories de Membres: les principaux pays développés Membres, les pays en développement Membres et les pays en voie de transformation.

7. Le Président a également noté que certains Membres avaient une vision trop étroite de ce qui doit être notifié. Toutes les subventions spécifiques devaient être notifiées, quels que soient leurs effets sur le commerce et leurs structures. Toutes les autres subventions devaient également être notifiées dans la mesure où elles avaient pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations comme prévu à l'article XVI du GATT. Lorsque les notifications étaient limitées aux subventions accordées à un ou à quelques produits ou aux subventions accordées au moyen de programmes officiels à l'exclusion des subventions spéciales, le but de l'obligation de notification de base n'était pas vraiment atteint. Par ailleurs, aussi bien les subventions à l'agriculture que les subventions à l'industrie devaient être notifiées au Comité.

8. Le Président a indiqué qu'en ne se conformant pas suffisamment à leurs obligations, les Membres créaient un très mauvais précédent. Des notifications présentées en temps voulu et adéquates quant au fond permettaient un examen et un débat de fond au Comité. Cette méthode donnait la possibilité à tous les Membres de faire part d'éventuelles préoccupations au sujet de subventions notifiées par tel ou tel autre Membre. C'était un moyen efficace d'identifier les incohérences et les ambiguïtés et de régler les désaccords sans avoir recours aux procédures formelles de règlement des différends. Lorsque, comme c'était le cas maintenant, la plupart des Membres omettaient de se conformer à leurs obligations de notification, pareil système était voué à l'échec. Presque aucun Membre n'était moralement en mesure de mettre en cause d'autres Membres, car le manquement à l'obligation de notifier était généralisé."

Comité des sauvegardes - Réunion des 13 et 14 juillet 1995
(G/SG/M/2, paragraphe 15)

"15. Le Président a profité de l'occasion pour examiner ce qui avait été accompli dans le domaine des notifications de législations et ce qui restait à faire. D'une part, il fallait noter que la plupart des Membres de l'OMC qui avaient notoirement imposé des mesures de sauvegarde dans le passé avaient notifié leur législation au Comité, et en général, ils avaient respecté la date indicative du 15 mars fixée par le Comité. D'autre part, 52 Membres n'avaient pas encore informé le Comité de l'état de leur législation. S'ils n'avaient pas de législation en matière de sauvegardes, il devait leur être facile de le faire savoir au Comité. Dans le cas contraire, il était important qu'ils notifient leur législation ou, s'ils ne pouvaient pas le faire immédiatement, qu'ils informent le Comité, à titre indicatif, de la date à laquelle ils pourraient le faire. Le Président a vivement engagé les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à notifier leur législation au Comité le plus tôt possible. Il a souligné que cela était indispensable pour permettre au Comité de s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu de l'Accord et il a rappelé aux Membres que, conformément à l'article 3 de l'Accord, aucune mesure de sauvegarde ne pouvait être appliquée au titre de l'Accord tant que la législation ou les règlements établissant les modalités d'imposition des mesures de sauvegarde n'avaient pas été publiés."

Comité des obstacles techniques au commerce - Réunion du 1er mars 1996
(G/TBT/W/24, paragraphes 23 et 30)

"23. La Présidente a rappelé aux Membres qu'aux termes de l'article 15.2 de l'Accord OTC, chaque Membre informera dans les moindres délais le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord. Elle a fait observer que le document G/TBT/1/Rev.1 contenait les décisions adoptées par le Comité concernant la teneur de ces communications écrites. Elle a déclaré qu'à ce jour, seuls quatre Membres avaient présenté leurs communications (G/TBT/2 et Addenda). Elle a demandé instamment aux Membres de présenter leurs communications dans les plus brefs délais, ces communications constituant l'un des principaux indicateurs permettant d'évaluer la mise en oeuvre de l'Accord par les Membres, ainsi que l'un des principaux éléments dont il devait être rendu compte à la Conférence ministérielle de Singapour de décembre 1996."

"30. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur le rapport relatif à la Réunion conjointe extraordinaire du Comité des obstacles techniques au commerce et du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur les procédures d'échange de renseignements (G/TBT/W/16), qui contenait les suggestions et propositions formulées au cours de cette réunion."

Comité de l'évaluation en douane - Réunion du 24 octobre 1995
(G/VAL/M/2, paragraphes 4.1-4.2 et 4.7-4.8)

"4.1 Le Président a rappelé que conformément à l'article 22 de l'Accord, chaque Membre devait informer le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec l'Accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements. ...

4.2 Le Président a informé le Comité qu'à ce jour, seuls huit Membres avaient présenté des notifications. [*Sept Membres*] avaient présenté des communications indiquant que leur législation, notifiée au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane du Tokyo Round, restait valable dans le cadre de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. ..."

"4.7 Le Président a rappelé que le Comité était convenu à sa dernière réunion des procédures à suivre pour la présentation de la liste des questions (G/VAL/M/1, paragraphes 36 à 39); à ce jour, seuls deux Membres [*liste des Membres*] avaient présenté des notifications. ...

4.8 Le Président a appelé l'attention sur le fait que beaucoup de Membres n'avaient pas communiqué de notification. Il a instamment prié les Membres qui étaient dans ce cas de présenter la notification demandée dans les meilleurs délais."

Comité des licences d'importation - Réunion du 8 mars 1996
(G/LIC/M/3, paragraphe 11)

"11. Le Président a rappelé à cet égard [*notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) (publications et/ou législation)*] que le Comité était convenu, à sa dernière réunion, que les premières notifications au titre de ces deux dispositions devaient être présentées pour le 12 janvier 1996 et il a fait part de sa préoccupation devant le fait qu'une grande majorité de Membres ne s'étaient pas encore conformés à cette prescription. Il a également demandé instamment aux Membres qui n'appliquaient pas de procédures de licences d'importation ou qui n'avaient pas de lois ni de réglementations en la matière de le notifier au Comité afin que l'on ait une image complète de la situation."

Comité des règles d'origine - Réunion du 1er février 1996
(G/RO/M/5, paragraphe 1.1)

"1.1 Le Président a rappelé que depuis la dernière réunion, le Secrétariat avait distribué un document informant les délégations des notifications reçues [*notifications au titre de l'article 5 et du paragraphe 4 de l'Annexe II*] (G/RO/N/6). Depuis lors, des notifications avaient été présentées par six autres Membres [*liste des Membres*]. A ce jour, 38 Membres avaient présenté des notifications sur les règles d'origine non préférentielles et 36 Membres sur les règles d'origine préférentielles. Le Président a noté avec inquiétude qu'un certain nombre de Membres ne s'étaient pas encore conformés aux prescriptions en matière de notification. Par ailleurs, il a invité instamment les Membres qui n'appliquaient pas de règles d'origine, non préférentielles ou préférentielles, à en informer le Secrétariat, pour que l'on puisse avoir une vue d'ensemble de la situation."

Comité des règles d'origine - Réunion du 16 novembre 1995
(G/RO/M/3, paragraphe 2.1)

"2.1 Le Président a ... constaté avec préoccupation que, alors même que le Secrétariat avait envoyé, comme le Comité le lui avait demandé à sa dernière réunion (G/RO/M/2, paragraphes 17 et 18), des rappels aux Membres qui ne s'étaient pas encore acquittés de leurs obligations de

notification (téléfax datés du 28 juin 1995 envoyés aux chefs de délégation), de nombreux Membres n'avaient pas présenté de notifications. Il a en outre demandé instamment aux Membres qui n'appliquaient pas de règles d'origine à en informer le Secrétariat."

Comité de l'accès aux marchés - Réunion du 14 mars 1996
(G/MA/M/5, paragraphe 3.1.1)

"3.1.1 Le Président a rappelé que la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, contenue dans le document G/L/59, avait été adoptée par le Conseil du commerce des marchandises le 1er décembre 1995. Conformément à cette décision, les Membres devaient présenter au Secrétariat, pour le 31 janvier 1996, des notifications complètes des restrictions quantitatives qu'ils appliquaient. Le 7 février 1996, le Secrétariat avait rappelé aux Membres, dans le document WTO/AIR/266, qu'ils devaient présenter des notifications conformément à cette décision. Il a fait remarquer que le Secrétariat n'avait reçu que huit notifications, dont la liste figurait dans le document G/MA/NTM/QR/1. Il a demandé instamment aux Membres de présenter leurs notifications, ajoutant que, en cas de besoin, le Secrétariat pourrait fournir une assistance technique. ..."

Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat - Réunion du 20 février 1996
(G/STR/M/3, paragraphes 2 à 4)

"2. Le Président a rappelé qu'en vertu du paragraphe 5 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII (ci-après dénommé "le Mémoire d'accord"), le Groupe de travail était chargé d'examiner les notifications et les contre-notifications sur le commerce d'Etat présentées par les Membres, et qu'à la lumière de cet examen le Conseil du commerce des marchandises pourrait formuler des recommandations au sujet de l'adéquation des notifications et de la nécessité de renseignements supplémentaires. A sa réunion du 20 février 1995, ce dernier avait décidé que les Membres devaient présenter des notifications nouvelles et complètes sur leurs entreprises commerciales d'Etat au plus tard le 30 juin 1995 et une demande formelle avait été formulée à cet effet dans le document G/STR/N/1 du 13 mars 1995.

3. Le Président a déploré de devoir dire qu'il s'en fallait de beaucoup pour que cette obligation de notification - sans parler de la date limite du 30 juin - soit pleinement respectée. A la date où l'aérogamme annonçant la présente réunion avait été distribué (le 5 février), le nombre total des Membres ayant présenté une notification en réponse à la demande de mars 1995 n'était que de 34 - en comptant les 15 Etats membres de la CE pour un. Cette situation était très préoccupante étant donné qu'à partir du 22 février l'OMC compterait 119 Etats Membres et que les délégations avaient souligné à diverses reprises la nécessité d'assurer une plus grande transparence des activités des entreprises commerciales d'Etat.

4. Il a fait observer que le Mémoire d'accord de l'OMC prévoyait la présentation de contre-notifications lorsqu'un Membre jugeait que la notification d'un autre Membre était soit incomplète soit incorrecte. Jusqu'à présent, le Secrétariat n'avait reçu aucune contre-notification; à son avis, toutefois, certaines des questions qui avaient été posées pouvaient presque être considérées comme des contre-notifications."

Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat - Réunion du 13 novembre 1995
(G/STR/M/2, paragraphes 3 et 6)

"B. Examen des notifications présentées par les Membres en 1995 à la suite de la demande distribuée sous la cote G/STR/N/1

3. Il a indiqué, en le déplorant, qu'il s'en fallait de beaucoup pour que cette obligation de notification - sans parler de la date limite du 30 juin - soit pleinement respectée. Au 24 octobre 1995 (date de l'aérogramme annonçant la réunion), le nombre total des Membres ayant présenté une notification en 1995 au titre de l'article XVII était de 25. Une notification provenant d'un des plus grands partenaires commerciaux n'était parvenue au Secrétariat que trois jours seulement avant cette réunion et, compte tenu du délai dans lequel elle avait été présentée, elle était singulièrement courte et paraissait en outre incomplète. Plusieurs autres Membres - au sujet desquels les rapports établis récemment dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales du GATT indiquaient l'existence d'activités relevant du commerce d'Etat - n'avaient pas présenté de notification. Au 13 novembre 1995, le Secrétariat avait reçu au total 28 notifications, dont quatre avaient été communiquées trop tard pour être distribuées avant la réunion. Cette situation était très décevante, d'autant que la nécessité d'assurer une plus grande transparence des activités des entreprises commerciales d'Etat avait été soulignée lors de la réunion précédente."

"6. Il a également rappelé que le Groupe de travail avait, à sa première réunion, examiné la question des Membres qui ne présentaient pas de notifications et envisagé la possibilité de leur demander d'indiquer par écrit la raison pour laquelle ils ne le faisaient pas. S'il n'avait pas paru nécessaire d'adopter une telle approche, il semblerait justifié, vu l'ampleur du problème, de demander aux délégations qui assistaient à la réunion et n'avaient pas présenté de notification de fournir une explication oralement."

Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat - Réunion du 6 avril 1995
(G/STR/M/1, paragraphe 14)

"14. Le Président a rappelé que le Mémoire d'accord prévoyait la présentation de contre-notifications lorsqu'un Membre jugeait que la notification d'un autre Membre était incomplète, incorrecte ou lorsqu'aucune notification n'avait été faite, y compris lorsque la réponse consistait uniquement à porter la mention "néant". Faute de consensus sur l'obligation d'indiquer par écrit la raison pour laquelle aucune notification n'était présentée, il a proposé, à titre de compromis, que les explications écrites ne soient pas obligatoires pour le moment, mais que peu après le délai du 30 juin 1995, une réunion soit éventuellement convoquée pour examiner la question de la non-notification."